- 5. (1) Le président préside les réunions du Conseil et remplit toute autre fonction que lui confie le Conseil.
- (2) En cas de partage dans un vote sur toute question dont est saisi le Conseil à l'une de ses réunions, le président a une deuxième voix.
- (3) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le ministre des Consommateurs et des Sociétés peut désigner un vice-président à titre de remplaçant, ce vice-président ne pouvant exercer la présidence pendant plus de 90 jours sans l'approbation du gouverneur en conseil.
- 6. Les vice-présidents peuvent remplir les fonctions que leur confie le président.
- 7. (1) Le directeur exécutif est le premier dirigeant et assure, au nom du Conseil, la direction générale des travaux du Conseil.
- (2) La personne nommée au poste de directeur exécutif exerce ses fonctions à plein temps.
- (3) En cas d'absence ou d'empêchement du directeur exécutif ou de vacance de son poste, le secrétaire de direction peut assumer les fonctions du directeur exécutif, le secrétaire de direction n'ayant pas voix aux réunions du Conseil ou du comité exécutif et ne pouvant assumer ces fonctions pendant plus de 30 jours sans l'approbation du gouverneur en conseil.
- 8. Un poste vacant au sein du Conseil n'empêche pas les autres membres d'agir.
- 9. Aux réunions du Conseil, le quorum est constitué par la majorité des membres du Conseil en poste.
- 10. Le Conseil se réunit aux dates, heures et lieux choisis par le président selon les besoins, et au moins une fois tous les trimestres.

Comité de direction

- 11. (1) Est constitué un comité de direction du Conseil composé du président, des vice-présidents et du directeur exécutif.
- (2) Le comité de direction s'acquitte des fonctions que lui confie le Conseil et présente, à chaque réunion du Conseil, un rapport sur ses activités depuis la dernière réunion du Conseil.
 - (3) Le président préside les réunions du comité de direction.